Information

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE

Liberté
Égalité
Fraternité

Secrétariat général **Service des ressources humaines** **Sous-direction du développement professionnel et des relations sociales** **Bureau de l'action sanitaire et sociale** **78, rue de Varenne** **75349 PARIS 07 SP** **0149554955**	**Note de service** **SG/SRH/SDDPRS/2023-506** **02/08/2023**

Date de mise en application : Immédiate
Diffusion : Tout public

Cette instruction n'abroge aucune instruction.
Cette instruction modifie :
SG/SRH/SDDPRS/2021-222 du 25/03/2021 : Convention cadre nationale avec la Caisse centrale de la mutualité sociale agricole relative à la médecine de prévention
Nombre d'annexes : 1

Objet : Avenant à la convention-cadre nationale avec la Caisse centrale de la mutualité sociale agricole relative à la médecine de prévention

Destinataires d'exécution
DRAAF DAAF Etablissements d'enseignement agricole technique et supérieur Etablissements d'enseignement agricole privés sous contrat DDT(M) DD(CS)PP/DDETS-PP

Résumé : La présente note a pour but d'inviter les directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF), les directions de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DAAF), les établissements d'enseignement supérieur agricole et les établissements publics nationaux à conclure des avenants à procéder aux modifications dans l'avenant à la convention-cadre, par la signature d'avenants aux conventions locales conclues avec les caisses de mutualité sociale agricole (CMSA).

Textes de référence :- Code rural et de la pêche maritime, notamment son article D 717-38
- Décret n°82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique
- Décret n°2020-647 du 27 mai 2020 relatif aux services de médecine de prévention dans la fonction publique de l'Etat
- Arrêté du 13 avril 2007 déterminant la limite des montants des participations dues par les établissements visés à l'article R. 717-38 du code rural

Afin de prendre en compte les différentes évolutions réglementaires récentes, le ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire et la Caisse centrale de la mutualité agricole (CCMSA) ont signé le 28 juillet 2023, un avenant à la convention-cadre conclue le 11 mars 2021 pour la période 2021-2023.

L'objet de cet avenant est de permettre aux infirmiers de santé au travail de la MSA d'effectuer certaines visites et actions en milieux de travail dans le cadre d'un protocole écrit tel que prévu par le décret n°2020-647 du 27 mai 2020 relatif aux services de médecine de prévention dans la fonction publique de l'Etat qui a modifié le décret n°82-453 du 28 mai 1982 et de procéder également à l'actualisation de certaines dispositions de la convention-cadre (évolution de la fiche de visite, actualisation du modèle du rapport d'activité, prise en compte de la mise en place des conseils médicaux, du comité social d'administration et de sa formation spécialisée en matière de santé, sécurité et conditions de travail).

L'avenant à la convention-cadre produit ses effets à sa date de signature. Aussi, la présente note a pour but d'inviter les directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF), les directions de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DAAF), les établissements d'enseignement supérieur agricole et les établissements publics nationaux à procéder aux modifications ci-dessus énoncées, par la signature d'avenants aux conventions locales conclues avec les caisses de mutualité sociale agricole (CMSA).

Dans cette démarche, je vous précise que cet avenant ne permet pas :
- de prolonger la durée des conventions locales au-delà du 31 décembre 2023, date d'échéance de la convention-cadre nationale susvisée ;
- de résilier de façon anticipée les conventions locales en cours dont les prestations de médecine de prévention doivent être assurées jusqu'au 31 décembre 2023 ;
- de modifier le montant de la participation forfaitaire fixée pour l'année 2023.

Les avenants aux conventions locales devront être conclus dans les mêmes conditions que la convention initiale conformément aux dispositions de l'article D 717-37 du code rural et la pêche maritime et selon la procédure rappelée par la note de service SG/SRH/SDDPRS/2021-222 du 24/03/2021 ici modifiée.

Le Chef du service des ressources humaines

Xavier MAIRE

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE
Liberté
Égalité
Fraternité

santé
famille
retraite
services

Avenant n° 1 à la convention-cadre nationale relative à la médecine de prévention

ENTRE

Le Ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire, désigné dans la suite du texte par le signe MASA,
Dont le siège est situé 78 rue de Varenne, 75349 Paris 07 SP,
Représenté par sa secrétaire générale, Madame Cécile BIGOT-DEKEYZER, et par son Directeur général de l'enseignement et de la recherche, Monsieur Benoît BONAIME, dûment habilités aux fins d'intervenir aux présentes

ET :

La Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole, désignée dans la suite du texte par le sigle CCMSA,
Dont le siège est situé 19 rue de Paris, 93013 Bobigny Cedex
Représentée par son Directeur général, Monsieur François-Emmanuel BLANC,

Vu la convention-cadre nationale relative à la médecine de prévention signée le 11/03/2021,

Vu le décret n°82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique,

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

Une convention-cadre nationale a été conclue le 11/03/2021. Elle a pour objet de définir entre la CCMSA et le MASA un cadre permettant aux services de santé et de sécurité au travail des caisses de Mutualité Sociale Agricole de réaliser la médecine de prévention pour :

- les agents rémunérés par le MASA affectés dans les services déconcentrés, les établissements publics d'enseignement agricole (technique et supérieur) ainsi que les établissements publics nationaux,

- les enseignants et documentalistes contractuels de droit public exerçant dans les établissements d'enseignement agricole privés sous contrat mentionnés à l'article L. 813-8 du code rural et de la pêche maritime.

Ladite convention est applicable à compter du 1er janvier 2021 pour une période de trois (3) ans.

Le décret n° 2020-647 du 27 mai 2020 relatif aux services de médecine de prévention dans la fonction publique de l'Etat a modifié le décret n° 82-453 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique. Il offre la possibilité aux infirmiers de santé au travail de réaliser certaines visites médicales et des actions en milieu de travail dans le cadre d'un protocole écrit avec le médecin du travail. Cette option n'était pas permise lors de la conclusion de la convention.

Le décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'Etat a modifié le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique. Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail est remplacé par le comité social d'administration et sa formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail.

Le décret n° 2022-860 du 7 juin 2022 relatif à certains comités sociaux d'administration relevant du ministre chargé de l'agriculture instaure un comité social d'administration régional de l'enseignement agricole en remplacement du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail régional de l'enseignement agricole.

Le décret n° 2022-353 du 11 mars 2022 relatif aux conseils médicaux dans la fonction publique de l'Etat a modifié le décret n°86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation de médecins agréés, à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires. Le comité médical et la commission de réforme ont été supprimés et remplacés par le « conseil médical ». Il supprime également l'obligation pour le médecin du travail de remettre un rapport écrit à cette instance lorsque l'agent envisage de reprendre ses fonctions après un congé de longue maladie ou de longue durée.

A cet effet, et vu l'article 4 de la convention-cadre nationale signée le 11/03/2021, les Parties se sont rapprochées afin de proposer un avenant pour ajouter à au modèle de convention type annexé à la convention-cadre, la possibilité de recourir aux infirmiers de santé au travail des services de santé-sécurité au travail des caisses de MSA et de procéder aux mises à jour réglementaires. Cet avenant devra être repris par les organismes locaux dans les conditions prévues à l'article D. 717-37 du Code rural et de la pêche maritime.

* * *

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de l'avenant

Le présent avenant a pour objet de modifier le modèle de convention-type annexé à la convention cadre nationale, ainsi que ses annexes 1, 2 et 3.

Article 2: Modification du modèle de convention-type pour la médecine de prévention, annexé à la convention-cadre nationale

Les parties s'engagent à transmettre à leurs organismes locaux respectifs les présentes modifications du modèle de convention-type que ces derniers devront reprendre et adapter au besoin pour leurs conventions locales déjà signées.
Les articles du modèle de convention-type sont modifiés comme suit :

Article 3

Le médecin du travail, membre de droit à la Formation spécialisée en matière de Santé Sécurité et Conditions de Travail (FSSCT) ou à défaut au Comité Social d'Administration (CSA), a une importance particulière dans l'information des membres de ces instances. Il est convenu qu'il participe à chaque séance de la FSSCT ou CSA de chaque structure dont il a la charge et à celles de la FSSCT ou à défaut du CSA régional de l'enseignement agricole, dans la mesure de son temps médical disponible.

Article 4

Il est convenu que le rapport d'activité, rédigé au titre de l'année civile ou de l'année scolaire précédente par le médecin du travail, conformément à l'article 28 du décret du 28 mai 1982, contenant des éléments statistiques relatifs à son activité tels que :

- la surveillance médicale individuelle (examens médicaux, examens complémentaires prescrits et vaccinations, orientation vers un médecin généraliste ou spécialiste),
- les actions sur le milieu professionnel effectuées à partir de la fiche de visite (annexe 2),

est transmis au chef de service ou d'établissement et au président la Formation spécialisée en matière de Santé Sécurité et Conditions de Travail (FSSCT) ou à défaut au Comité Social d'Administration (CSA) au plus tard le 30 mars ou, s'agissant des établissements privés sous contrat, au plus tard le 30 janvier.

Il est également convenu, en ce qui concerne ces établissements, que le service de santé et de sécurité au travail de la caisse de MSA adresse une copie de ce rapport à la direction générale de l'enseignement et de la recherche du MASA qui les diffuse aux fédérations concernées.

Article 3 : Modification de l'annexe 1 du modèle de convention-type

L'annexe 1 concernant les modalités de mise en œuvre de la médecine de prévention et la contribution à la médecine statutaire est rédigée et complétée comme suit :

Annexe 1

Modalités de mise en œuvre de la médecine de prévention

La médecine de prévention vise à prendre en compte les risques et la santé des agents, en rapport avec leur activité et leur environnement professionnel.

Le service de santé et de sécurité au travail est chargé de prévenir toute altération de la santé des agents du fait de leur travail. Pour cela, le médecin du travail a deux grands types de missions : **l'action sur le milieu professionnel** et la **surveillance médicale des agents.**

L'action sur le milieu professionnel (articles 15 à 21 du décret n°82-453 modifié)

Le médecin du travail est le conseiller de l'administration, des agents et de leurs représentants en ce qui concerne :

- l'amélioration des conditions de vie et de travail dans les services,
- l'hygiène générale des locaux de service,
- l'adaptation des postes, des techniques et des rythmes de travail à la physiologie humaine, en vue de contribuer au maintien en emploi des agents,
- l'évaluation des risques professionnels,
- la protection des agents contre l'ensemble des nuisances et les risques d'accidents de service ou du travail, de maladie professionnelle ou à caractère professionnel,
- l'hygiène dans les restaurants administratifs,
- l'information sanitaire.

Dans ce cadre, il réalise des visites et des études de poste sur les lieux de travail nécessaires à la surveillance des risques professionnels des agents qu'il surveille.

Il établit et met à jour périodiquement, en liaison avec l'assistant ou le conseiller de prévention et après consultation de la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail territorialement compétente ou, à défaut, du comité social d'administration territorialement compétent, une fiche prévue à l'article 15-1 du décret n°82-453, sur laquelle sont consignés les risques professionnels propres au service et les effectifs d'agents exposés à ces risques.

Il a accès aux informations utiles lui permettant d'établir cette fiche des risques professionnels. Celle-ci est communiquée au chef de service ou d'établissement. Elle est tenue à la disposition des inspecteurs santé, sécurité au travail et inspecteurs du travail. Elle est présentée à la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail ou, à défaut, au comité social d'administration, en même temps que le rapport annuel du médecin du travail.

Le médecin du travail est membre de droit de la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail ou, à défaut, au comité social d'administration, auquel il assiste avec voix consultative.

Le médecin du travail est obligatoirement :

- associé aux actions de formation à l'hygiène et à la sécurité,
- consulté sur les projets de construction ou aménagement importants des bâtiments administratifs et de modifications apportées aux équipements,

- informé, avant toute utilisation de substances ou produits dangereux, de la composition de ces produits et de la nature de ces substances ainsi que de leurs modalités d'emploi.

Il peut demander à l'administration de faire effectuer des prélèvements et des mesures aux fins d'analyse. Le refus de celle-ci doit être motivé. Le médecin en informe la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail ou, à défaut, le comité social d'administration. Il est informé des résultats de toutes mesures et analyses.

Il participe aux études et enquêtes épidémiologiques.

Il est informé par l'administration dans les plus brefs délais de chaque accident de service ou de travail et de chaque maladie professionnelle ou à caractère professionnel.

Le médecin du travail peut également confier des actions au collaborateur médecin, à un infirmier de santé au travail ou à un interne en médecine de travail dans le cadre et en conformité d'un protocole écrit.

La surveillance médicale (articles 23 à 28-2 du décret n°82-453 modifié)

La surveillance médicale des agents consiste en :

- **une visite d'information et de prévention** pour les agents ne relevant pas d'une surveillance médicale particulière, réalisée tous les cinq ans par le médecin du travail, le collaborateur médecin, l'infirmier de santé au travail ou l'interne en médecine du travail dans le cadre d'un protocole écrit.

A l'issue de toute visite d'information et de prévention, si elle n'est pas réalisée par le médecin du travail, le collaborateur médecin ou l'infirmier en santé au travail ou l'interne en médecine du travail qui a effectué cette visite peut, s'il l'estime nécessaire, orienter sans délai l'agent vers le médecin du travail dans le respect du protocole précité. Il informe l'agent de la possibilité d'être reçu par un médecin du travail.

- **une surveillance médicale particulière** réalisée par le médecin du travail pour :
  - les personnes en situation de handicap,
  - les femmes enceintes venant d'accoucher ou allaitantes,
  - les agents réintégrés après un congé de longue maladie ou de longue durée (fonctionnaires) ou de grave maladie (non titulaires),
  - les agents occupant des postes soumis à des risques professionnels particuliers déterminés par le médecin du travail (article 15-1 du décret précité),
  - les agents souffrant de pathologies particulières déterminées par le médecin du travail.

Le médecin du travail définit la fréquence et la nature du suivi que comporte cette surveillance médicale dont la périodicité ne peut être supérieure à quatre ans. Une visite intermédiaire est effectuée soit par le médecin du travail soit par le collaborateur médecin, l'interne de santé au travail ou l'infirmier de santé au travail dans le cadre d'un protocole écrit. Ces visites présentent un caractère obligatoire.

Outre les examens de surveillance médicale périodique, le médecin du travail peut procéder à :

- **un examen initial**, autre que celui réalisé par le médecin agréé, effectué par le médecin du travail au plus tard dans les trois (3) mois qui suivent la prise de fonction des agents nouvellement recrutés, mutés ou ayant changé de poste, sur information de l'administration. A l'occasion de cet examen, le médecin du travail peut formuler un avis ou émettre des propositions au vu des particularités du poste de travail et au regard de l'état de santé de l'agent. Le médecin du travail vérifie la compatibilité de l'état de santé de l'agent avec les conditions de travail liées au poste occupé. Cet examen devra être systématisé lorsqu'il s'agit d'affectation sur des postes comportant des risques professionnels particuliers au sens de l'article 15-1 du décret précité.

- **un examen à la demande de l'agent,** réalisé par le médecin du travail, le collaborateur médecin ou l'infirmier de santé au travail, réalisé durant l'activité professionnelle de l'agent. La demande de l'agent n'est soumise à aucune règle de formalisme particulière.

- **un examen à la demande de l'administration,** en informant l'agent, réalisé par le médecin du travail et organisé durant l'activité professionnelle de l'agent. La demande émanant de l'administration doit être écrite et motivée auprès du médecin du travail.

A l'exception des examens relevant de l'initiative de l'agent, la mise en œuvre de l'ensemble de ces visites relève de l'initiative de l'administration.

D'éventuels examens complémentaires ou vaccinations sont mis en œuvre à chaque fois que le médecin du travail le juge utile ainsi qu'il est prévu à l'article 23 du décret précité. La nature et la fréquence de ces examens sont laissées à son appréciation.

Les examens complémentaires prescrits par le médecin du travail sont effectués par un prestataire extérieur (laboratoire d'analyses médicales, centre de radiologie, médecin spécialiste, ...). Les vaccinations peuvent être effectuées par le médecin du travail s'il le souhaite sous réserves :

- que la vaccination entre dans le cadre de ses missions et prévient un risque auquel l'agent (ou le contractuel) est exposé en raison de son activité ou pour lequel aucun autre moyen de lutte ou de prévention n'est possible;
- de réaliser un interrogatoire de l'agent (ou du contractuel) à la recherche d'antécédents médicaux pouvant contre-indiquer de façon temporaire ou définitive la vaccination;
- d'effectuer un examen clinique de l'agent (ou du contractuel);
- de réaliser une étude de poste de travail permettant d'apprécier le risque encouru par l'agent (ou le contractuel) et la mise en place possible d'autres moyens de lutte ou de prévention contre ce risque ;
- d'informer l'agent ou (le contractuel) des risques inhérents à la vaccination.

Le médecin du travail, le collaborateur médecin ou l'infirmier de santé au travail ou l'interne en médecine du travail peuvent recourir, pour l'exercice de ses missions, à des pratiques médicales ou soignantes à distance utilisant les technologies de l'information et de la communication (article 10 du décret n°82-453 du 28 mai 1982). Ils doivent se conformer aux recommandations de la Haute Autorité de Santé, notamment vérifier préalablement l'accord du

travailleur et pouvoir assurer la téléconsultation dans un lieu assurant la confidentialité des échanges.

Chacun des examens médicaux fait l'objet d'une fiche de visite (cf. annexe n° 2).
Selon le type de visite ou le professionnel de santé qui a réalisé l'examen, les conclusions porteront sur :
- une attestation de suivi,
- ou la compatibilité de l'état de santé avec les conditions de travail,
- ou la nécessité d'un aménagement de poste

L'original de la fiche de visite sera adressé au chef de service ou d'établissement et une copie sera remise à l'agent examiné. Pour les téléconsultations, celle-ci sera transmise à l'agent et au chef de service ou d'établissement, dans les conditions permettant de s'assurer de la réception par les bons destinataires.

Contribution à la médecine statutaire

Le médecin chargé de la surveillance médicale des agents est informé par l'administration/chef d'établissement dans les meilleurs délais possibles de chaque accident de service ou de travail et de chaque maladie professionnelle ou à caractère professionnel.

En outre, en application du décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié, le médecin du travail est informé des dates et de l'objet des réunions du conseil médical. Il peut, s'il le demande, obtenir la communication du dossier en le consultant, soit au secrétariat du conseil médical, soit au service de l'Administration/de l'établissement qui détient ce dossier, sous pli cacheté pour les pièces médicales confidentielles. Il peut présenter des observations écrites ou assister à titre consultatif aux réunions.

A la demande du conseil médical, le médecin du travail remet obligatoirement un rapport écrit dans les cas prévus aux articles 34 et 47-7 du décret précité :
- lorsqu'un chef de service estime que l'état de santé de l'agent pourrait justifier sa mise en congé d'office de longue maladie ou de longue durée,
- lorsqu'une déclaration de maladie est présentée dans le cadre du CITIS, sauf si le médecin du travail constate que la maladie remplit tous les critères du tableau de maladie professionnelle du régime général et qu'elle a été contractée dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice des fonctions de l'agent. Dans ce dernier cas, il en informe l'administration/chef d'établissement.

Enfin, le médecin du travail intervient dans le cadre de la procédure de reclassement d'un agent devenu inapte à l'exercice de ses fonctions.

Article 4 : Modification de l'annexe 2 du modèle de convention-type

L'annexe 2 concernant la fiche de visite est modifiée comme suit :

Fiche de visite

(Décret n°82-453 du 28 mai 1982, Décret n°85-603 du 10 juin 1985, Art. L. 4624-1 du code du travail)

Fiche de visite établie par :	☐Le médecin du travail **Ou** le professionnel de santé dans le cadre d'un protocole sous l'autorité du médecin du travail : ○ Le collaborateur médecin ○ L'interne en médecine du travail ○ L'infirmier
Identité de l'agent :	Nom, prénom :
Date de naissance :	
Adresse administrative de l'agent :	Service/ Établissement : Adresse postale :
Statut :	☐Fonctionnaire ☐Contractuel de droit public ☐Apprenti ☐Contractuel de droit privé*
Poste de travail/tâches réalisées :	
Type d'examen réalisé :	☐ Examen initial lors de la prise de poste ☐ Visite d'information et de prévention périodique ☐ Visite intermédiaire pour les agents de la Fonction Publique d'Etat en surveillance médicale particulière ☐ Examen médical périodique pour les agents en surveillance médicale particulière ☐ Examen de reprise ☐ Examen à la demande : ☐de l'agent ☐de l'administration ☐du médecin
Conclusion de l'examen :	☐ Attestation de suivi ☐ Etat de santé compatible avec les conditions de travail liées au poste de travail ☐ Propositions d'aménagements du poste de travail ou des conditions d'exercice des fonctions ☐ Propositions d'aménagements temporaires du poste de travail ou des conditions d'exercice des fonctions ☐ Contre-indication(s) médicale(s) au poste de travail ou aux conditions d'exercice des fonctions **Dans ce cas, si l'agent contractuel de droit privé examiné est en Suivi Individuel Renforcé, les conclusions à utiliser sont : avis d'aptitude / avis d'aptitude avec propositions de mesures individuelles / avis d'inaptitude*
Date de la visite : Heure : Signature du professionnel de santé :	**Observations** : (si besoin, compléter par un rapport détaillé à joindre en annexe)

Prochaine visite, à revoir au plus tard le : Par :

☐Le médecin du travail

☐Le professionnel de santé dans le cadre d'un protocole sous l'autorité du médecin du travail

Voies de recours par l'agent de droit public ou l'employeur :

En cas de contestation de l'agent des propositions formulées par le médecin du travail, l'autorité territoriale ou le chef de service peut saisir pour avis le médecin inspecteur du travail territorialement compétent (art. 24 du décret n°85-603 et art. 28-1 du décret n°82-453).

Lorsque l'autorité territoriale ne suit pas l'avis du service de médecine préventive, sa décision doit être motivée par écrit et le comité d'hygiène ou, à défaut, le comité technique doit en être tenu informé (art. 24 du décret n°85-603).

Voies et délais de recours par l'agent sous contrat de droit privé :

En cas de contestation portant sur des éléments de nature médicale du présent avis, la formation de référé est saisi dans les 15 jours à compter de leur notification, par tout moyen conférant date certaine, auprès du conseil de Prud'hommes territorialement compétent en application de l'art. R. 1412-1 du code du travail (art. R4624-45 du code du travail). Par ailleurs, cet avis peut être contesté auprès du conseil de Prud'hommes territorialement compétent dans un délai de 2 ans (art. L. 1471-1 du code du travail).

Article 5 : Modification de l'annexe 3 du modèle de convention-type

L'annexe 3, concernant le rapport annuel d'activité du médecin du travail, est modifiée comme suit :

RAPPORT D'ACTIVITÉ ANNUEL DU MÉDECIN DU TRAVAIL

Caisse de M.S.A.	
Médecin référent	

Entreprise	
Établissement	
Adresse	

BILAN DE L'ANNEE : .....

Participation des Agents aux Visites et Examens médicaux	
Nombre Total de convocation d'Agents	
Nombre d'Agents convoqués au moins une fois durant l'année considérée	
Nombre d'Agents examinés au moins une fois durant l'année considérée	
Nombre d'Agents absents à la visite/examen médical(e) durant l'année considérée	
Taux de fréquentation aux visites/examens	

Visites et Examens médicaux réalisés	
Nombre Total de visites et examens réalisés	
Réalisés par le médecin du travail (ou le collaborateur médecin ou l'interne en médecine du travail)	
Réalisés par l'infirmier de santé au travail	

Conclusion de Visites et Examens médicaux réalisés	
Nombre Total de conclusions	
« Attestation de suivi »	
« État de santé compatible avec les conditions de travail liées au poste de travail »	
« Propositions d'aménagements du poste de travail ou des conditions d'exercice des fonctions» et « Propositions d'aménagements temporaires du poste de travail ou des conditions d'exercice des fonctions »	
« Contre-indication(s) médicale(s) au poste de travail ou aux	

conditions d'exercice des fonctions »	
Nombre de réorientations vers le médecin du travail dans le cas où les visites ont été réalisées par un infirmier de santé au travail dans le cadre d'un protocole sous l'autorité d'un médecin du travail	

DÉTAILS DES VISITES ET EXAMENS RÉALISES

TYPE DE VISITE/ EXAMEN	TYPE DE SUIVI	
	Sans Surveillance Médicale Particulière	Avec Surveillance Médicale Particulière
EXAMENS INITIAUX LORS DE L'AFFECTATION AU POSTE DE TRAVAIL - TOTAL		
EXAMENS et VISITES PÉRIODIQUES - TOTAL		
Visites d'information et de prévention périodiques		
Visites intermédiaires pour les agents en SMP de la FPE		
Examens médicaux périodiques pour les agents en SMP		
EXAMENS DE « REPRISE » - TOTAL		
Retour de congé maternité		
Congé pour raisons de santé		
Accident de service (CITIS) ou accident du travail ou Maladie professionnelle (CITIS)		
EXAMENS DE « PRÉ-REPRISE » - TOTAL		
A l'initiative du médecin traitant		
A l'initiative de l'agent		
EXAMENS et VISITES A LA DEMANDE - TOTAL		
de l'agent		
de l'employeur		
du médecin du travail		
Non spécifié		
AUTRES TYPES DE VISITES/EXAMENS		
TOTAL DES VISITES/EXAMENS		

EXAMENS COMPLÉMENTAIRES EFFECTUES, PRESCRITS OU RECOMMANDES

TYPE D'EXAMEN COMPLÉMENTAIRE	Nombre
Audiométries réalisées	
Visiométries réalisées	
Spirométries réalisées	
Consultations spécialisées	
Consultations de pathologie professionnelle	
Radiographies	
Examens physiques	
Examens biologiques	
Examens sérologiques	
Autres examens	
Total des Examens complémentaires réalisés, prescrits ou recommandés	

VACCINATIONS

TYPE DE VACCIN	Nombre de vaccinations réalisées par le service
Antitétanique	
dTPolio	
DTCaP	
Tuberculose	
Anti-rabique	
Anti-leptospirose	
Anti-hépatite A	
Anti-hépatite B	
Autres vaccins	
Total des vaccinations réalisées	

ORIENTATIONS

TYPE D'ORIENTATION	Nombre
ORIENTATIONS MÉDICALES - TOTAL	
${orientations.med.details.libelle}	
ORIENTATIONS PROFESSIONNELLES - TOTAL	
${orientations.pro.details.libelle}	
ORIENTATIONS SOCIALES - TOTAL	
${orientations.soc.details.libelle}	
AUTRES ORIENTATIONS - TOTAL	
TOTAL DES ORIENTATIONS	

ACTIONS SUR LE MILIEU PROFESSIONNEL RÉALISÉES

TYPE D'ACTION		Nombre	Temps passé (en jours)
Interventions en entreprise			
Réunions légales	Comités sociaux d'administration ou territorial		
	Formations spécialisées de santé, de sécurité et de conditions de travail (FSSCT)		
	Autres réunions (CoHS ou formation restreinte...)		
Formations			
Campagnes de vaccination en entreprise			
Fiches des risques professionnels			
Autres actions			
TOTAL DES ACTIONS			

AUTRES ACTIONS

TYPE D'ACTION		Nombre	Temps passé (en jours)
CONTRIBUTION A LA MÉDECINE STATUAIRE	Réunions du conseil médical		
	Observations écrites pour le conseil médical		
	Rédaction CMI/constatation de maladie professionnelle		
	Rapport écrit au conseil médical pour une maladie à caractère professionnel déclarée		
	Rapport écrit au conseil médical (CLD ou CLM d'office)		
TOTAL DES ACTIONS			

Observations

PLAN(S) DE PRÉVENTION

Existence d'un ou plusieurs plan(s) de prévention dans l'entreprise/établissement ? Plan_Oui Plan_Non

Si oui, le(s)quel(s) ?

OBSERVATIONS DIVERSES

LE MÉDECIN DU TRAVAIL

LE A

SIGNATURE

Article 6 : Date d'effet de l'avenant

Le présent avenant prend effet à compter de sa date de signature.

Article 7 : Disposition générales

Les clauses et dispositions de la convention cadre nationale relative à la médecine de prévention, au modèle de convention-type annexé et à ses annexes, qui ne sont pas modifiées par le présent avenant s'appliquent et demeurent inchangées.

Fait à , le 28 JUIN 2023 , en trois (3) exemplaires

Pour la CCMSA	**Pour le Ministère de l'agriculture et de l'alimentation**	**Et**
Le directeur général de la CCMSA	**Le directeur général de l'enseignement et de la recherche du MASA**	**La secrétaire générale du MASA**
François-Emmanuel BLANC	**Benoît BONAIME**	**Cécile BIGOT-DEKEYZER**